

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'affaire suivante :**

**EMPL d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR) ; et  
EMPL modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB) ; et  
EMPL modifiant la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LProMin)**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie à trois reprises les lundis 9 et 23 novembre, ainsi que le vendredi 4 décembre 2020, la première fois à la salle de la Buvette du Parlement vaudois, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne puis à deux reprises à la salle du Bicentenaire, place du Château 6 à Lausanne,

La commission était composée de Mmes et MM. les député-e-s Sergei Aschwanden, Florence Bettschart-Narbel, François Cardinaux, Philippe Cornamusaz (excusé le 9 novembre et remplacé par Daniel Ruch), Julien Cuérel, Éliane Desarzens, Philippe Ducommun, Nathalie Jaccard (excusée le 9 novembre), Rebecca Joly, Catherine Labouchère, Yves Paccaud, Maurice Treboux, Daniel Trolliet (excusé les 9 novembre et 4 décembre, et remplacé par Salvatore Guarna), Marc Vuilleumier (excusé le 4 décembre et remplacé par Vincent Keller) et Sébastien Cala (président et rapporteur).

M. Philippe Leuba, chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS) était également présent lors des trois séances, alors que Mme Cesla Amarelle, cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), a participé aux travaux de la commission les 23 novembre et 4 décembre ; ils étaient accompagnés de Mme Andreane Jordan Meier, cheffe du Service de la promotion économique et de l'innovation (SPEI), M. Luc Humbert, juriste au SPEI, Mmes Nicole Minder cheffe du Service des affaires culturelles (SERAC) et Aline Delacrétaç, responsable de missions stratégiques au SERAC.

MM. Yvan Cornu et Fabrice Lambelet, secrétaires de commissions, ont tenu les notes de séance, alors que Mme Tanit El Houry a soutenu les travaux de la commission, ce dont nous les remercions vivement.

**2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT**

Ce projet de loi concrétise les deux accords intercantonaux CJA et CORJA<sup>1</sup> qui ont déjà été traités par la commission dans son 1<sup>er</sup> rapport discuté le 8 décembre dernier en Plénum. Cet EEMPL révisé le système actuel en matière de jeux d'argent et permet une application de loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR). Il prévoit, en particulier, la possibilité d'avoir un 3<sup>e</sup> organe de distribution, conformément aux possibilités laissées par la CORJA. Pour le reste, ce projet est calqué sur le dispositif tel qu'il existe aujourd'hui.

Jusqu'à aujourd'hui, le Conseil d'État prélevait une taxe de 6% sur le chiffre d'affaires et le revenu brut (Tactilo – Loterie électronique) des jeux d'argent. Le fruit de ce prélèvement, un peu plus de CHF 20 millions était reversé pour 4/5 au budget courant de l'État et pour 1/5 au Fonds de protection de la jeunesse et de l'enfance malheureuse et abandonnée. Ce prélèvement est désormais exclu par la législation fédérale (art. 125 de la LJAr<sup>2</sup>). Afin de compenser partiellement la perte liée à l'abandon de la taxe précitée, le Conseil d'État a proposé, comme le lui permet la CORJA, de pouvoir répartir jusqu'à 30% de la part des bénéfices nets de la Loterie Romande (LoRo) en créant un 3<sup>e</sup> organe de répartition.

<sup>1</sup> Concordat sur les jeux d'argent au niveau suisse (ci-après CJA) et Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA)

<sup>2</sup> art. 125, al 3, LJAr : l'affectation de bénéfices nets à l'exécution d'obligations légales de droit public est exclue.

### **Création d'un 3<sup>e</sup> organe de redistribution – le Conseil d'État**

Le Conseil d'État a ainsi pris la décision d'utiliser la marge de manœuvre que lui laisse la CORJA pour mettre en place un 3<sup>e</sup> organe de répartition des bénéficiaires de la LoRo. En agissant ainsi, le Conseil d'État rappelle qu'il souhaite maintenir pour chacun des organes existants – la Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC) et la Fondation « Fonds du sport vaudois » (FFSV) – l'enveloppe financière moyenne qu'ils perçoivent aujourd'hui. Cette enveloppe peut toutefois varier en fonction de l'ampleur des redevances de la LoRo selon le volume des jeux effectués dans le canton.

La partie attribuée directement par le Conseil d'État, au maximum 30% des bénéficiaires de la LoRo, devra soutenir des projets d'intérêts publics dont le financement ne relève pas d'une obligation légale de l'État. Le Conseiller d'État cite notamment pour exemple des projets dans le domaine de la santé ou de l'éducation qui n'ont pas formellement droit à des aides publiques. Il précise bien qu'il s'agit de projets que l'État de Vaud peut soutenir, mais dont le financement n'est pas une obligation légale. Il relève par ailleurs que ce 3<sup>e</sup> organe n'aura pas le droit de financer des tâches obligatoires de l'État, telles que le salaire des enseignants, la participation aux déficits des transports publics, etc.

La répartition dévolue au Conseil d'État fera l'objet d'une décision sur la base de propositions des services métier. L'attribution de contributions à la culture relèvera de ce fait du SERAC et remontera au Conseil d'État par le biais de la cheffe du DJFC. Celle en faveur du sport passera par le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS). Entre deux et quatre fois par année, le Conseil d'État établira la liste des bénéficiaires des attributions de ce 3<sup>e</sup> organe.

En conclusion, le Conseiller d'État rappelle que l'objectif consiste à ne déposséder ni la FASC ni la FFSV.

## **3. DISCUSSION GÉNÉRALE**

### **Fonds d'utilité publique créé pour l'attribution de contributions par le Conseil d'État**

Ce Fonds d'utilité publique devra être séparé du budget ordinaire de l'État et exclusivement alimenté par des contributions de la LoRo. Les attributions de ce Fonds devront soutenir des projets d'intérêts publics dont le financement ne relève pas d'une obligation légale comme cela a été mentionné précédemment.

Afin de garantir la transparence concernant l'utilisation de ce Fonds, le Conseil d'État publiera la liste de l'ensemble des bénéficiaires, de toutes les soutiens, et le cas échéant des conditions fixées à leur octroi. Le contrôle parlementaire sera assuré par la Commission de gestion (COGES), celle des finances (COFIN) ou le Grand Conseil qui auront accès à tous les documents.

À cela, s'ajoute, l'Autorité intercantonale de surveillance des jeux d'argent (GESPA) qui exercera un contrôle sur l'allocation des montants, afin de s'assurer qu'elle respecte la LJAr. Chaque canton a d'ailleurs l'obligation de fournir des tableaux de contrôle relatifs à l'allocation des montants.

### **Discussion sur la création d'un 3<sup>e</sup> organe**

La répartition des fonds, sa politisation et le risque de doublons avec les fondations existantes (FASC et FFSV), qui sont par ailleurs décrites comme spécialisées dans leurs domaines respectifs, portent à interrogation pour différents membres de la commission. Il est précisé que ces fondations ont l'avantage de ne pas être politisées et d'être transparentes dans la manière dont elles attribuent leurs fonds.

Le Conseiller d'État rappelle qu'actuellement déjà, le SERAC ou le SEPS assument des tâches en lien avec l'attribution de subventions étatiques. Aujourd'hui, dans certains projets, il y a déjà une double allocation de fonds, d'un côté de la FFSV et de l'autre du SEPS. Il en va de même entre la FASC et le SERAC. Il assure que dans tous les cas le traitement des demandes s'effectue de manière coordonnée et confirme qu'il en sera de même à l'avenir. Il précise également que les demandes, avant d'être soumises pour décision au Conseil d'État, seront traitées et analysées par les spécialistes des services compétents.

### **Choix du taux d'attribution des bénéficiaires au Conseil d'État (3<sup>e</sup> organe)**

La taxe de 6% était prélevée sur la valeur d'émission des jeux alors que le 30% inscrit dans l'article 17 de l'EMPL est déterminé sur le bénéfice, ce qui signifie que les montants seront relativement similaires. Des commissaires constatent que le taux maximum de 30% des bénéficiaires de la LoRo accordés au Conseil d'État

est largement au-dessus des taux attribués dans les autres cantons romands, alors que Genève y a même renoncé.

Le Conseiller d'État indique que le fait de confier l'attribution des bénéfices de la LoRo, à hauteur maximum de 30% au Conseil d'État directement, offre un contrôle parlementaire plus direct sur ces fonds. En conférence de presse, lors de la présentation de ce projet de loi, le Conseil d'État a annoncé son intention de ne pas aller au-delà de 25%, même si la base légale permet 30%. Le Conseil d'État prévoit que le pourcentage soit défini dans le règlement d'application. De plus, il a pris l'engagement public de maintenir l'enveloppe financière dévolue à la FASC et au FFSV.

Différent.e.s membres de la commission proposent de fixer le pourcentage dévolu au 3<sup>e</sup> organe à un niveau plus bas. Les chiffres de 5% ou 15% sont annoncés. Un.e membre de la commission relève même qu'une suppression du 3<sup>e</sup> organe lui paraîtrait tout à fait acceptable, y compris pour les finances de l'État.

### **Impact sur la Fondation Fonds du Sport Vaudois**

Un.e commissaire craint que la nouvelle organisation proposée par le Conseil d'État entraîne une diminution du Fonds du sport vaudois (FFSV).

Sans entrer dans le détail des chiffres, il est signalé qu'avec un taux de 25% d'attribution des bénéfices au Conseil d'État, la FFSV perd une partie de ces attributions. En se basant sur les chiffres de 2019, le point d'équilibre qui garantit une enveloppe stable pour la FFSV se situe en effet à 17%.

## **4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EMPL D'APPLICATION DE LA LJA**

### **Point 8.4 de l'EMPL - Répartition du bénéfice net de la Loterie Romande**

#### *8.4.1 Répartition actuelle par la Loterie Romande pour le Canton de Vaud*

Les montants distribués actuellement (chiffres 2019) aux fondations sont rappelés, soit 9.6 millions à la FFSV et 47.4 millions à la FASC.

#### *8.4.2 Modification législative de la redistribution des bénéfices (ce sous-point fait l'objet d'une présentation de la part du Conseil d'État)*

À ce point, il est notamment fait mention que la CORJA garantit la coordination et la coopération entre les cantons romands, afin d'assurer que le respect de la diversité locale ne se fasse pas au détriment de l'intérêt général. Des règles communes ont également été proposées pour les jeux de petite envergure (loteries, tombolas et tournois de poker hors casino), afin d'éviter un tourisme du jeu comme l'avait relevé, dans son postulat<sup>3</sup>, le député Cornamusaz. Les lots en espèces sont désormais prévus dans le canton de Vaud suite au traitement de cet objet.

#### *8.4.3 Répartition future du bénéfice net résiduel de la Loterie Romande dans le canton de Vaud*

Il est important de signaler, à ce stade, que la période traversée en 2020 avec la fermeture, en deux phases, des cafés et restaurants, a un impact évident sur le volume des jeux. L'ensemble des cantons romands et la LoRo ont décrété un versement, pour 2020, de montants quasi comparables aux années précédentes grâce à un prélèvement sur les réserves actuelles de celle-ci. Par contre, si la crise sanitaire devait perdurer en 2021, impliquant une nouvelle fermeture des établissements publics, il faudrait prévoir des baisses de bénéfices des jeux d'argent en 2022.

Le Conseil d'État confirme que les missions de la FFSV et de la FASC ne changeront pas et permettront d'assurer ainsi une stabilité pour les divers bénéficiaires.

#### *8.4.3 Répartition future du bénéfice net résiduel de la Loterie Romande dans le canton de Vaud*

Sous ce point figurent les montants prévus selon la nouvelle répartition qui comprend une part de 25% des bénéfices à disposition de l'État de Vaud, avec la projection des différents impacts. La part à disposition du canton - quelque CHF 20 millions - sera affectée à des tâches stipulées dans les accords suisse (CJA) et romand (CORJA) avec des domaines d'activité expressément nommés.

---

<sup>3</sup> (16\_POS\_166) Postulat Philippe Cornamusaz et consorts - Pourquoi ne pas passer de la quine au carton et autoriser les lots en espèces ?

Répondant à une préoccupation exprimée lors de la dernière séance, le Conseil d'État explique que le sport bénéficiera non seulement des fonds alloués au FFSV, mais aussi de fonds dévolus au Conseil d'État.

### **Cantons romands : parts des bénéfiques attribuées aux Conseils d'État**

Tous les cantons romands, excepté celui de Genève, prévoient une répartition par un organe gouvernemental. Les taux sont différents selon les cantons : le Jura prévoit 30%, Neuchâtel 10%, Fribourg et Valais verront leur taux être fixé, en temps voulu, dans le cadre d'un règlement. En conférence de presse, le Conseil d'État a évoqué un pourcentage de 25%, afin de respecter les enveloppes existantes.

## **5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI D'APPLICATION DE LA LOI FÉDÉRALE DU 29 SEPTEMBRE 2017 SUR LES JEUX D'ARGENT (LJA) : DISCUSSION ET VOTE**

### **Article 1 But et objet**

**L'article 1 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

### **Article 2 Définitions**

#### **Définition des lotos**

Un.e commissaire signale que la définition des lotos à cet article 2, al. 2, lett. a) risque d'être en conflit avec la notion fédérale de tombola qui est une forme particulière de petite loterie avec des lots uniquement en nature et la fixation d'un montant maximal.

L'Ordonnance sur les jeux d'argent (OJA) stipule par exemple qu'un exploitant peut obtenir une autorisation pour deux petites loteries par an au maximum. Ces conditions devront être bien connues des autorités communales qui auront la compétence de délivrer les autorisations aux exploitants, il s'agit d'éviter des difficultés administratives pour les communes et les organisateurs de lotos. Il est signalé que la législation prévoit des sanctions pénales sévères à l'encontre des contrevenants.

Le Conseil d'État explique qu'il a été décidé de maintenir uniquement, dans la loi vaudoise d'application, la définition de lotos, car la définition des tombolas est, pour sa part, déjà présente dans la loi fédérale. Il importait de donner une définition propre du loto avec une inscription dans la loi cantonale, afin de réserver un traitement particulier notamment sur la question des lots en espèces. Des règles communes entre cantons romands, ont été établies pour les jeux de petite envergure (loteries, tombolas et tournois de poker hors casino), afin d'éviter notamment un tourisme du jeu comme relevé dans le postulat Cornamusaz.

Le présent projet de loi cantonale d'application maintient les compétences communales concernant l'octroi et le retrait d'autorisation en matière de lotos et tombolas [voir art. 6 Lotos ci-dessous], et les compétences cantonales pour toute autre forme de jeu de petite envergure, c'est-à-dire les loteries, les paris sportifs et les petits tournois de poker. De manière concertée entre les différents cantons romands, la limite en dessous de laquelle une tombola n'est pas soumise à autorisation a été fixée à CHF 10'000.- (au lieu des CHF 50'000.- figurant dans le droit fédéral).

**L'article 2 est adopté à l'unanimité.**

### **Article 3 Conseil d'État**

Cette loi cantonale propose des renvois à la loi fédérale, c'est pourquoi il semble important de mettre à cet article un rappel au droit supérieur, même si cela peut paraître une évidence. Ce rappel est déjà mentionné aux articles 7 et 9.

En conséquence, l'amendement suivant est déposé à l'alinéa 2 de cet article 3 :

*<sup>2</sup> Il édicte les dispositions d'exécution de la présente loi en les coordonnant et en les harmonisant avec les autres cantons romands **dans les limites attribuées aux cantons par la Loi fédérale sur les jeux d'argent et l'ordonnance y relative.***

Le Conseil d'État ne voit pas d'inconvénient à l'acceptation de cet amendement.

**Cet amendement est adopté à l'unanimité.**

**L'article 3, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.**

#### Article 4 Compétences générales

L'article 4 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 5 Compétence particulière

L'article 5 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 6 Lotos

Si un loto propose des lots en espèces, cela passe au niveau fédéral dans la catégorie des petites loteries et non plus sous celle des tombolas. Il conviendra de déterminer, dans les faits, la manière dont les communes effectueront la différence. Pour pallier à la complexité des législations fédérale et cantonale, la commission propose la rédaction, par la Police cantonale du commerce (PCC), d'une directive expliquant notamment que la présence de lots en espèces tombe sous le coup de la nouvelle loi fédérale. Il est toutefois indiqué que les communes particulièrement concernées, notamment celles de la région broyarde, ont déjà été sensibilisées au nouveau cadre législatif.

Dans son rapport, en réponse au postulat Cornamusaz, le Conseil d'État avait annoncé une adaptation légale en conformité avec la LJAr ; celle-ci se retrouve dans cet article 6 proposant aux communes de gérer les autorisations concernant les lotos et les tombolas.

Au final, un amendement est déposé visant la création d'un nouvel alinéa 2 : *Le règlement d'application en précise la portée à l'intention des communes.* Il est soutenu par plusieurs commissaires au nom d'une clarification bienvenue pour les communes.

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 6, tel qu'amendé, est adopté à l'unanimité.

#### Article 7 Paris sportifs locaux

L'article 7 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 8 Jeux d'adresse

L'article 8 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 9 Conditions d'autorisation

L'article 9 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 10 Requête

L'article 10 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 11 Requête

L'article 11 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 12 Conditions générales d'autorisation

L'article 12 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 13 Conditions spécifiques d'autorisation pour les tournois régulier

L'article 13 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 14 Rapport et présentation des comptes

L'article 14 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

#### Article 15 Interdiction de participation des mineurs

L'article 15 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

## Article 16 Émoluments

**L'article 16 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

## Article 17 Organes de répartition

### Part des bénéficiaires redistribués directement par le Conseil d'État

Cet article prévoit une part maximale attribuée à l'Etat à hauteur de 30%, telle que prévue dans la convention (CORJA, art. 8). Le pourcentage effectif qui serait inscrit dans un règlement d'application viserait à rester au plus près de la dotation existante, ce qui correspondrait à un taux d'environ 25% selon le Conseiller d'État. Ce dernier précise qu'en cas de baisse du bénéfice disponible, la stabilité ne concernerait pas la dotation de l'État, mais les deux fondations. Le 3<sup>e</sup> organe de répartition (le Conseil d'État) bénéficierait alors d'un financement moins élevé, afin de conserver des montants identiques à la FASC et à la FFSV.

Un taux de 25%, reviendrait à amputer la FFSV d'un montant de CHF 1 million, ce qui n'est pas souhaitable aux yeux d'une majorité des membres de la commission. La Conseillère d'État précise qu'aucun retrait de financement à la FASC n'est prévu, car un taux à 25% lui permettrait même de toucher CHF 1,8 million supplémentaire. La FASC perdrait par contre CHF 1.5 million si le taux passait à 30%.

Il est, par ailleurs, mentionné qu'avec une part fixée à 15%, la FFSV gagnerait des montants identiques à aujourd'hui. La clé de répartition de 85%-15% entre la FASC et la FFSV étant de la compétence de la LoRo, si le pourcentage attribué au Conseil d'État baisse, c'est essentiellement la FASC qui verra ses revenus augmenter. Un.e député.e relève à ce propos qu'en Suisse allemande, la répartition est de l'ordre de 65%-35%.

### Mode de répartition de la part du Conseil d'État (25%)

Sur la base d'un taux de 25%, il est proposé la répartition suivante qui permettrait à la FFSV de ne pas être préjudicé.

*<sup>4</sup> Le capital et les revenus de ce fonds sont affectés sur décision du Conseil d'État comme suit :*

- pour 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine de l'action sociale ;
- pour 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine du sport associatif et populaire ;
- pour 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine de la culture ;
- pour 1/20 à la Fondation fonds du sport vaudois ;

*Le Conseil d'État veille à maintenir un équilibre entre les domaines de l'action sociale, du sport associatif et populaire et de la culture sur l'ensemble de la législature.*

Avec ce modèle, on aurait les répartitions financières suivantes

- Bénéfices LoRo base 2019 : 77'202'302.-
- FASC : 49'216'467.- (+1.8M)
- FFSV : 8'685'257.- + 965'029.- (issus de la part du CE) (+0.03M)
- Conseil d'État (CE) : 19'300'575.- (-2M)

Les avantages de cette répartition sont présentés de la manière suivante : la FASC voit ses revenus augmenter alors que ceux de la FFSV sont stables. Le financement du Fonds de protection de la jeunesse et de l'enfance malheureuse et abandonnée est assuré, le SEPS et le SERAC disposeraient d'une enveloppe minimale de près de CHF 4.8 millions/annuelle et d'environ CHF 30 millions par législature pour soutenir des projets d'utilité publique dans leur domaine respectif. De son côté, le Conseil d'État conserve une flexibilité dans l'attribution des fonds.

Le Conseil d'État annonce se rallier à l'ensemble de l'amendement moyennant le sous-amendement suivant qu'il dépose au début de l'alinéa 4 :

<sup>4</sup> Sur l'ensemble de la législation, le capital et les revenus de ce fonds sont affectés sur décision du Conseil d'État comme suit : [...]

Cette proposition intègre le fait que, dans le courant d'une législature, il peut y avoir une année où il n'y a pas les projets suffisants pour atteindre le minimum prévu. Comme pour les investissements de l'Etat ou les crédits-cadres, cela revient à allouer une enveloppe sur cinq ans dont une partie du montant non dépensé peut être reporté d'une année sur l'autre. Cela donne une certaine souplesse au Conseil d'État pour lisser les attributions en fonction de la réalité et de la faisabilité des projets.

Le sous-amendement du Conseil d'État permet de ne pas trop comprimer les investissements. Concernant la culture, la Conseillère d'État donne l'exemple d'un musée non-cantonal qui aurait un investissement important durant la législature sur un ou deux ans, et pour lequel il faudrait avoir la souplesse de rééquilibrer les attributions sur les autres années.

Le Conseil d'État confirme que la part de 1/20 destinée à la FFSV (seul bénéficiaire) sera linéaire.

À l'alinéa 4, le sous-amendement « sur l'ensemble de législation » du Conseil d'État vise à lisser la répartition au sein de chaque domaine. À la fin de cet alinéa, la mention « [...]sur l'ensemble de la législation. » porte sur un équilibre entre les domaines, car on parle des minimas, soit 1/4 au moins à la culture ce qui pourrait générer des différences entre domaines sur la durée d'une législature.

### **Solution consensuelle**

En incluant ce sous-amendement, le Conseil d'État estime qu'il s'agit d'un amendement consensuel qu'il peut appuyer. Globalement, cet amendement permettra de doter, de manière pérenne, à la fois la culture et le sport de moyens financiers supplémentaires substantiels. Dans le domaine du sport, cela représenterait une dotation financière supplémentaire de CHF 30 millions par législature, soit une augmentation de plus de 60%.

### **Proposition de constituer trois fonds séparés**

Il a été évoqué la possibilité de constituer trois fonds distincts alimentés chaque année à hauteur de 1/4 du montant qui incombe au Conseil d'État. Ces fonds figureraient au bilan et le solde non-utilisé serait automatiquement reporté d'une année sur l'autre, sans devoir se limiter à la durée d'une législature.

Le Conseiller d'État argumente en faveur d'un seul fonds d'utilité publique qui permet une perméabilité entre les domaines en fonction des besoins annuels, par exemple pour une grande manifestation culturelle ou sportive. Il s'agit de ne pas rigidifier le système et d'éviter surtout que des montants disponibles à la fin d'une année soient perdus pour le domaine concerné alors même que des projets sont prévus les années suivantes.

### **Retrait des amendements initiaux qui proposaient une part du Conseil d'État de 5% et 15%**

Aux alinéas 2 et 3 de cet article 17, les deux amendements déposés initialement visant à baisser la part annuelle du bénéfice net résiduel, dont disposerait le Conseil d'État, à respectivement 5% et 15%, sont retirés au profit de l'amendement détaillé ci-dessus.

### **Accords conclus par la FASC en faveur de Cinéforum et de l'OTV**

Il est rappelé que deux accords ont été conclus il y a plusieurs années entre la FASC et le Conseil d'État, le premier de CHF 700'000.- relatif au financement annuel de Cinéforum (fondation romande pour le cinéma) en plus des CHF 2.2 millions attribués au budget de l'État de Vaud, le second de CHF 1 million en faveur de l'Office du Tourisme du Canton de Vaud (OTV).

Le Conseiller d'État confirme que ces accords ne sont pas remis en cause par la présente loi et la nouvelle attribution des contributions. La FASC se voit d'ailleurs dotée de moyens supplémentaires qui lui permettront de les honorer.

## **Projets PRTE (promotion, recherche, tourisme, environnement) soutenus par la FASC**

À l'alinéa 4 amendé sont mentionnés les domaines de la culture et du social, mais la 3<sup>e</sup> commission de la FASC qui traite de dossiers dans le domaine de la promotion, de la recherche, du tourisme, de l'environnement et du patrimoine construit (PRTE) n'y figure plus. Ce secteur représente tout de même 18% des montants alloués par la FASC. Une partie de la commission a tenu à s'assurer que le Conseil d'État entrera toujours en matière pour ces projets PRTE dans le cadre du montant restant à sa disposition.

La Conseillère d'État a assuré que le soutien alloué à ces projets n'était pas remis en cause et s'est référée à l'art. 17, al 1 de la CORJA qui stipule que « *Les bénéfiques peuvent également être dévolus au domaine promotion, tourisme et développement pour autant que les activités à soutenir soient de nature culturelle, éducative ou promotionnelle, ainsi qu'au domaine de l'aide humanitaire et de la promotion des droits humains, prioritairement pour les activités déployées en Suisse.* »

### **Part en faveur du domaine du sport**

L'attribution de 1/20 pour la FFSV permet de maintenir les montants alloués à cette fondation et adoucit quelque peu la différence importante qu'il existe dans la répartition des bénéfiques de la LoRo entre les domaines du sport, de la culture et du social.

Plusieurs membres de la commission ont en effet rappelé l'importance du domaine sportif et regretté l'écart qu'il existe (85%-15%) entre l'attribution des fonds, respectivement à la culture et l'action sociale ainsi qu'au sport. L'un.e d'entre eux/elles regrettant même quelque peu que le sport ne reçoive pas une part encore supplémentaire tout en assurant se rallier à l'amendement proposé.

### **Sous-amendement en faveur du financement des nouveaux projets**

Le sous-amendement suivant est proposé à l'alinéa 4 de cet article 17 :

Une part des fonds à distribuer est réservée à de nouveaux projets. Cette part s'élève au minimum à 20% par quart (social, sports, culture).

Cette proposition vise à garder une part spécifique pour les nouveaux projets, car, selon le/la commissaire, la recherche de fonds est compliquée pour ce type de projets, notamment dans les domaines du social et de la culture. Cette proposition vise à éviter que les contributions soient toujours attribuées aux mêmes projets et limite la potentielle réalisation de nouveaux projets.

Selon le Conseiller d'État, un tel sous-amendement contraindrait les politiques publiques dans un cadre trop restrictif et rigide. Il ne permettrait, par exemple, pas d'augmenter le taux de soutien à un projet existant. Le chef du DEIS demande donc aux membres de la commission de laisser un minimum de souplesse au Conseil d'État pour utiliser l'argent dans les secteurs indiqués. Il relève, par ailleurs, que la marge de manœuvre donnée au Conseil d'État permettrait justement de financer des projets pilotes de manière plus souple par les services de l'État.

En conclusion, le Conseil d'État s'engage formellement à prendre en considération le financement de nouveaux projets.

Finalement, au vu des discussions, le sous-amendement est modifié comme suit :

Une part des fonds à distribuer est réservée à de nouveaux projets.

### **Vote sur l'article 17, alinéa par alinéa :**

**L'alinéa 1 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

<sup>2</sup> ~~Conformément à la convention,~~ Le Conseil d'État décide de l'attribution d'une partie des contributions correspondant au ~~maximum~~ à 30 25% de la part du bénéfice net résiduel des loteries et paris sportifs de grande envergure attribuée au Canton de Vaud.

**L'alinéa 2 tel qu'amendé ci-dessus est adopté à l'unanimité.**

<sup>3</sup> La part annuelle du bénéfice net résiduel, ~~d'au maximum 30%,~~ **de 25%**, et dont la compétence d'attribution incombe au Conseil d'État alimente un fonds d'utilité publique spécifiquement créé dans ce but.



**L'alinéa 3 tel qu'amendé ci-dessus est adopté à l'unanimité.**

Le sous-amendement du Conseil d'État au début de l'alinéa 4 : **Sur l'ensemble de la législature**, le capital et les revenus de ce fonds sont affectés sur décision du Conseil d'État...

**Le sous-amendement du Conseil d'État est adopté à l'unanimité, moins une abstention**

Sous-amendement suivant à l'al. 4 : **Une part des fonds à distribuer est réservée à de nouveaux projets.**

**Le sous-amendement est refusé par 7 voix contre, 6 voix pour et 1 abstention.**

<sup>4</sup> ~~Le capital et les revenus de ce fonds sont affectés sur décision du Conseil d'État au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans les domaines de l'action sociale, de la santé, de la formation et de la recherche, de la culture et du patrimoine, du sport, de la promotion et du tourisme.~~

<sup>4</sup> **Sur l'ensemble de la législature, le capital et les revenus de ce fonds sont affectés sur décision du Conseil d'État comme suit :**

- **pour 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine de l'action sociale ;**
- **pour 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine du sport associatif et populaire ;**
- **pour 1/4 au moins au financement et cofinancement de projets d'utilité publique dans le domaine de la culture ;**
- **pour 1/20 à la Fondation fonds du sport vaudois ;**

**Le Conseil d'État veille à maintenir un équilibre entre les domaines de l'action sociale, du sport associatif et populaire et de la culture sur l'ensemble de la législature.**

**L'alinéa 4 tel que sous-amendé et amendé ci-dessus est adopté à l'unanimité.**

Amendement à l'alinéa 5, lett. a. : Étant donné que les conditions de nominations ne figurent pas dans la loi, mais sont précisées dans le règlement, un.e député.e propose d'ajouter une référence à l'art. 9 de la CORJA qui stipule précisément que les membres et la présidence des organes de répartition sont désignés par le Conseil d'État de chaque canton en fonction de leur connaissance des domaines traités.

Le Conseil d'État se rallie à cet amendement qui va dans le sens de ce qui est souhaité.

<sup>5</sup> Le Conseil d'État fixe, notamment, par voie réglementaire :

- a. les conditions de nomination des membres de la FASC et de la FFSV ainsi que leurs modalités de fonctionnement **au sens de l'art 9 de la CORJA** ;

**L'alinéa 5 tel qu'amendé ci-dessus est adopté à l'unanimité.**

**Vote sur l'article 17 dans son entier Organes de répartition**

**L'alinéa 17 tel que sous-amendé et amendé est adopté à l'unanimité.**

**Article 17a nouveau : amendement qui porte sur la Surveillance des fonds.**

Un.e député.e dépose un amendement dont l'objectif est de charger la COFIN ou une commission spécifiquement nommée de vérifier le système de répartition et la bonne destination de ces fonds.

Une commission est instituée ou une lettre de mission est confiée à la COFIN afin de contrôler les conditions d'octroi et de vérifier l'attribution et la destination des fonds issus des jeux d'argent redistribués par le Conseil d'État. Elle vérifiera notamment le système de répartition, la diversité des projets et des domaines soutenus. Elle contrôlera également que ces montants n'aient pas été alloués à des tâches de l'État.

Le Conseiller d'État rappelle que la COGES est compétente pour contrôler la manière dont l'État est géré et que les montants sont attribués conformément aux lois. En outre, il souligne que la présente commission vient de valider la répartition par législature. En conséquence, il propose que le contrôle s'effectue une fois par législature et dépose l'amendement suivant :

Une fois par législature, le Conseil d'État soumet à la Commission de gestion un rapport sur l'attribution et la destination des fonds alloués en vertu de l'article 17.

Le premier amendement ci-dessus est retiré au profit de l'amendement du Conseil d'État :

**L'alinéa 17a nouveau ci-dessus est adopté à l'unanimité, moins une abstention.**

## **Article 18 Protection des données**

### **Avis de droit sur la notion de profil de personnalité**

La commission a demandé un avis de droit relatif à l'autorisation accordée au canton et communes de traiter des données personnelles y compris des profils de personnalité. La commission indiquait que la notion de profil de personnalité avait été retirée de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) récemment votée par les chambres fédérales.

L'Autorité de protection des données et de droit à l'information a transmis sa position concernant le chapitre VIII et en particulier l'article 18, alinéa 1. En substance, le juriste spécialiste conclut qu'il « *laisse le soin à la commission de voir s'il y a lieu d'anticiper une probable évolution législative en faveur de la notion de profilage en intégrant cette notion dès à présent à l'art. 18 al. 1 du présent avant-projet de loi d'application de la LJA. Cette question lui paraissant relever plus de la légistique que de la protection des données, il invite la commission à solliciter, le cas échéant, l'avis de la Direction des affaires juridiques du DGAIC.* »

La commission estime que les informations reçues ne mènent pas à modifier par anticipation les articles du projet de loi au Chapitre VIII *Protection des données*. Néanmoins, dans l'optique de la future révision de la loi vaudoise sur la protection des données (LPrD), il conviendra d'adapter la présente législation en conséquence.

**L'article 18 est adopté à l'unanimité.**

## **Article 19 Transmission des données**

**L'article 19 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

## **Article 20 Dispositions d'exécution**

**L'article 20 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

## **Article 21 Information et transparence**

**L'article 21 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

## **Article 22 Dispositions générales**

**L'article 22 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

## **Article 23 Obligation de collaborer**

**L'article 23 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

## **Article 24 Fermeture pour défaut d'autorisation**

**L'article 24 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

## **Article 25 Retrait de l'autorisation**

**L'article 25 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

## Article 26 Interdiction temporaire

L'article 26 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

## Article 27 Abrogation

L'article 27 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

## Article 28 Entrée en vigueur

L'article 28 est adopté à l'unanimité, sans commentaire.

### Discussion finale sur le projet de loi cantonale d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR) :

#### Protection contre le jeu excessif

Un.e commissaire regrette qu'au cours de ses débats, la commission n'ait pas abordé la question de la protection des mineurs et de la population contre la dépendance au jeu, alors même que la LJAr remet aux cantons la compétence de lutter contre l'addiction et la dépendance.

Cette députée relève que ce domaine est souvent mis de côté, car les cantons ont besoin des bénéfices des jeux d'argent pour soutenir des activités d'utilité publique. Néanmoins, l'addiction au jeu reste une réalité contre laquelle il faut lutter. Les mesures de prévention n'apparaissent ni dans l'EMPL ni dans le projet de loi lui-même. Le.e commissaire aurait voulu connaître les mesures concrètes que le Conseil d'État a déjà prises pour lutter contre le jeu excessif et celles qu'il compte mettre en œuvre avec l'entrée en vigueur de cette loi.

Le Conseiller d'État précise que le financement des charges liées à la lutte contre la dépendance est régi par le droit fédéral, c'est pourquoi il n'est pas répété dans cet EML relatif à la loi cantonale.

Au niveau romand, la Conférence romande des membres de gouvernement concernés par les jeux d'argent (CORJA) se concertent avec la Conférence latine des affaires sanitaires et sociales (CLASS), avant de décider de la position des cantons romands dans ce domaine. Ainsi, dans le Canton de Vaud, c'est le département en charge de la santé qui est compétent en matière d'élaboration et de contrôle des mesures de prévention contre le jeu excessif. Ce système permet de trouver un équilibre entre la protection de la population d'une part et l'attribution des bénéfices qui découlent des jeux d'argent d'autre part.

Le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) établit annuellement un rapport sur l'utilisation des fonds alloués à la lutte contre l'addiction aux jeux d'argent. Le Conseiller d'État précise encore que l'art. 22, al. 2 du projet de loi spécifie que « *le département en charge de la santé peut vérifier la mise en œuvre des mesures de prévention contre le jeu excessif* ».

Il est également indiqué que ces questions ont largement été abordées par la Commission interparlementaire (CIP) qui a examiné les accords intercantonaux, le CJA et la CORJA. Une proposition de la délégation vaudoise a d'ailleurs été intégrée à l'art. 3, al. 1, lett. c : *Autant que possible, les cantons signataires coordonnent et harmonisent leur politique en matière de jeux de petite envergure, en particulier en ce qui concerne c) la protection des mineurs et de la population, notamment dans les mesures de prévention contre le jeu excessif.*

En conclusion, il est rappelé par un.e commissaire qu'en Suisse les jeux d'argent sont autorisés uniquement parce que leurs bénéfices sont intégralement redistribués à des activités d'utilité publique dans les domaines de la culture, du social et du sport.

#### Vote final sur le projet de loi tel qu'amendé par la commission :

Le projet de loi tel qu'amendé est adopté à l'unanimité

#### Vote d'entrée en matière

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi

## **6. EMPL MODIFIANT LA LOI DU 26 MARS 2002 SUR LES AUBERGES ET LES DÉBITS DE BOISSONS (LADB) : VOTES**

### **Article Premier**

Article 52 Jeux d'argent et autres jeux

<sup>1</sup>Les dispositions légales fédérales en matière de jeux d'argent sont également applicables aux établissements soumis à la présente loi.

**L'article Premier modifiant l'art. 52 de la LADB est adopté à l'unanimité, sans commentaire.**

**L'article 2 relatif à la formule d'exécution est adopté tacitement**

### **Vote final**

**Le projet de loi tel proposé par le Conseil d'État est adopté à l'unanimité**

### **Vote d'entrée en matière**

**À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi**

## **7. EMPL MODIFIANT LA LOI DU 4 MAI 2004 SUR LA PROTECTION DES MINEURS (LPROMIN) – DISCUSSION ET VOTES**

### **Art. 60 Fonds (LProMin)**

Actuellement 1/5 des CHF 20 à 21 millions de la taxe vaudoise est affecté au Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée, mais comme la législation fédérale n'autorise plus une telle taxe, il s'agit donc d'adapter la LProMin afin d'assurer d'autres sources de financement du Fonds.

Étant donné que le droit fédéral stipule que les bénéfices des jeux d'argent ne doivent pas être utilisés à l'exécution d'obligations légales de droit public, la commission tient à s'assurer que même si ce Fonds figure dans une loi, il peut continuer à être alimenté par les bénéfices des jeux d'argent.

Le Conseil d'État a analysé la nécessité de pouvoir mettre cet alinéa dans la LProMin, comme suit :

<sup>2</sup>Le Fonds est alimenté notamment par un versement éventuel de l'État et par les dons et legs.

Cette formulation qui spécifie que le versement de l'Etat est éventuel donne l'impression qu'il n'y a pas de garantie de versement par l'État. Celui-ci pouvant décider de ne plus alimenter ce Fonds.

Un.e député.e avait déposé un amendement, précisé ci-dessous, afin de garantir le financement du Fonds précité.

L'amendement est le suivant :

<sup>2</sup>Le Fonds est alimenté notamment par 1/4 de la part annuelle du bénéfice net de la Loterie Romande dont la compétence d'attribution incombe au Conseil d'État.

Le Conseil d'État préférerait garder de la souplesse pour alimenter ce Fonds en fonction de l'évolution des politiques publiques engagées dans ce domaine.

Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que la LJAr précise bien que le bénéfice des loteries ne peut pas être alloué à des obligations légales. Or, si on inscrit l'alimentation du Fonds précité dans le projet de loi, cela en fait une obligation légale. Dès lors, le terme éventuel a tout son sens et ne doit pas être enlevé.

Au vu des discussions, l'amendement est retiré.

**Votes :**

**Article premier :**

**L'article Premier tel que proposé par le Conseil d'État et modifiant l'art. 60 LProMin est adopté par 12 voix pour et 3 abstentions.**

**L'article 2 relatif à la formule d'exécution est adopté tacitement**

**Vote final :**

**Le projet de loi tel proposé par le Conseil d'État est adopté à l'unanimité**

**Vote d'entrée en matière**

**À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi**

**Communication :** À l'issue de ses travaux, la commission a publié un communiqué de presses relatant le consensus trouvé d'entente avec le Conseil d'État en faveur de la culture, du sport et de l'action sociale. Ce communiqué, paru le 7 décembre 2020, est annexé au présent rapport.

Les Charbonnières, le 16 décembre 2020.

Le président-rapporteur :

*(Signé) Sébastien Cala*

Annexe : communiqué de presse de la commission du 7.12.2020

Loi d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR)

## **La Commission en charge de la nouvelle loi sur les jeux d'argent et le Conseil d'État ont trouvé un consensus en faveur de la culture, du sport et de l'action sociale**

**La commission mentionnée en titre et le Conseil d'État ont trouvé un compromis lors de l'examen du projet de loi d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAR). Ce compromis, accepté à l'unanimité des membres de la commission, garantit premièrement à la Fondation d'aide sociale et culturelle (FASC) ainsi qu'à la Fondation Fonds du sport vaudois (FFSV) de stabiliser leurs revenus, voire de les augmenter.**

**Il a par ailleurs été décidé que la part des bénéfices de la Loterie Romande, dont la compétence d'affectation revient au Conseil d'État, serait attribuée à part égale, sur l'ensemble de la législature, à des projets d'utilité publique dans les domaines de la culture, du sport associatif et populaire ainsi que de l'action sociale.**

Suite à l'acceptation de la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent, le Conseil d'État vaudois n'était plus autorisé à percevoir une taxe sur le chiffre d'affaire des loteries et jeux d'argent de grande envergure. Cette enveloppe, estimée à plus de 21 millions, alimentait pour 1/5 le Fonds de protection de la jeunesse et de l'enfance malheureuse et abandonnée, et pour 4/5 le budget courant de l'État.

Afin de pallier cette modification législative, les exécutifs cantonaux romands se sont entendus et ont intégré à la Convention romande sur les jeux d'argent (CORJA), la possibilité de mettre en place un troisième organe de répartition des bénéfices de la Loterie Romande, en plus de ceux dévolus au sport ainsi qu'à la culture et à l'action sociale. Le Conseil d'État vaudois a souhaité utiliser cette opportunité pour présenter un projet de loi lui permettant de s'attribuer jusqu'à 30% des bénéfices de la Loterie Romande.

Après trois séances de travail, dans un climat des plus constructifs, les membres de la commission et le Conseil d'État ont trouvé un compromis concernant la répartition des bénéfices, en proposant un amendement à l'article 17 du projet de loi d'application de la loi fédérale du 29 septembre 2017.

A l'avenir, si le Grand Conseil accepte les propositions de la commission, le Conseil d'État attribuera 25% des bénéfices de la Loterie Romande à un fonds d'utilité publique. Ce fonds servira à financer des actions et projets dans les domaines de la culture, du sport associatif et populaire ainsi que de l'action sociale. Les montants seront répartis, sur l'ensemble d'une législature, en proportion similaire pour chaque domaine.

Sur la base des résultats de l'année 2019 de la Loterie Romande, cela signifie que plus de 30 millions seront attribués à chacun des trois domaines sur une législature et cela de manière pérenne si les bénéfices de la Loterie Romande ne baissent pas. Le compromis trouvé permet par ailleurs à la Fondation d'aide sociale et culturelle de voir ses revenus légèrement augmenter (FASC), alors que la Fondation Fonds du sport vaudois (FFSV) stabilisera au minimum son budget.

Cette solution assure, en pleine crise sanitaire et alors que le budget de l'État est déficitaire, des montants conséquents et pérennes à la culture, au sport et à l'action sociale, trois domaines essentiels à notre société.

Bureau d'information et de communication de l'Etat de Vaud

Lausanne, le 7 décembre 2020